

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.028 du 22 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par M. X qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prise (...) le 05/09/2008 et notifiée (...) le 15/09/2008 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me V DOCKX loco Me J.-C. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante s'est mariée avec une ressortissante belge [M.M.] le 14 septembre 2007 au Maroc. Le 1^{er} avril 2008, elle est arrivée en Belgique en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa « regroupement familial ».

1.2. Le 9 juillet 2008, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de Belge et s'est vue délivrer une carte de séjour valable 1 an.

Le 5 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 septembre 2008, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

D'après un rapport de la police de Charleroi du 30/06/2008, l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis le mois de mai 2008. L'intéressé est domicilié depuis le 23/05/2008 Rue Chavannes, 34/001 à Charleroi.

Selon la déclaration de l'épouse, [M.M.], les intéressés sont en instance de divorce.».

2. Le recours

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la Loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

Elle soutient que le rapport de police sur lequel se fonde l'acte querellé ne conclut nullement à une résidence fictive ainsi qu'à un mariage de complaisance et estime que « les informations contenues dans cette enquête se limitent en fin de compte à constater que les intéressés étaient en dispute et [qu'elle] aurait quitté le domicile conjugal sans que les raisons ni la persistance d'une séparation durable ne soient recensées ; (...) que le rapport (...) n'est pas conforme à l'objectif requis par l'article 40 de la loi dès lors qu'elle (sic) semble s'être focalisée sur le constat d'une absence (...) et l'obtention d'une justification 'plausible' pour une absence, renseignée par son épouse dans des conditions qui ne permettent du reste pas de conclure qu'il s'agissait d'une absence ponctuelle le jour où elle communiquait cette information ou au contraire d'une absence de plus longue durée (...) ».

Elle en conclut que « si la notion 'd'installation' telle que précisée par la jurisprudence du Conseil de céans, requiert la persistance d'un minimum de relations entre époux, en l'espèce, il est indubitable qu'une relation matrimoniale, fût elle minimale, a indubitablement existé, puisque [son] épouse est tombée enceinte de ses œuvres ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle fait valoir en substance qu'elle vit en Belgique depuis plus de 15 mois, « qu'elle a renoué des liens familiaux constitutifs d'une vie privée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la notion de vie privée couvre l'ensemble des liens en ce compris familiaux et en l'espèce, le lien conjugal et qu'il est évident que son retour au Maroc brisera ce lien sachant [qu'elle] est attachée à la Belgique depuis la naissance de son fils » et que dans ces conditions « le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi ».

3. Discussion

A titre préliminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 9, 10 et 11 de la loi, le moyen est irrecevable, ces dispositions étant inapplicables au cas d'espèce, la partie requérante ayant en effet introduit sa demande d'établissement sur la base de l'article 40 de la loi.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 42 quater de la loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:*

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54, qu'une annexe 21 peut être délivrée en application de l'article 42 quater de la loi : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'à la lecture du dossier administratif, il apparaît que les époux se sont mariés le 14 septembre 2007, ont cohabité ensemble à partir du mois d'avril 2008, pour ensuite se séparer quelques jours plus tard. Ce constat se déduit du rapport de police visé par l'acte querellé qui mentionne que « la partie requérante ne réside pas à l'adresse depuis le mois de mai 2008 et que les époux vont divorcer », des explications de la partie requérante elle-même qui en termes de requête indique que « rapidement, [son] épouse prétextera que le logement est trop exigu pour y vivre à deux, contraignant [celle-ci] à finalement quitter le domicile conjugal » et de deux lettres, datées des 5 et 22 août 2008, de l'épouse de la partie requérante qui relate « (...) celui-ci est arrivé en Belgique le 1^{er} avril et a quitté mon domicile le 6 avril. (...) J'ai introduit une demande de divorce et j'aimerais que l'enfant que je porte de Monsieur porte mon nom (...) » et « Ce mois de juillet j'ai demandé un divorce (...) ; j'aimerais que mon divorce se fasse vite (...) ».

De ce qui précède, il appert sans ambiguïté aucune que la partie requérante est séparée de son épouse depuis le mois d'avril 2008, et que la condition d'installation commune telle que requise pour l'application de l'article 40 de la loi et définie « comme n'impliquant pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux » n'est plus remplie, voire ne l'a jamais été, dans le chef de la partie requérante.

Dès lors qu'une des conditions de l'article 40bis de la loi n'est pas remplie, il ne peut être reproché à la partie défenderesse la motivation de la décision attaquée et sa décision de mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

A titre surabondant, le Conseil constate au regard de ce qui précède qu'il n'existe plus de vie privée et familiale entre la partie requérante et son épouse et que cette dernière n'apporte pas d'explication ou de preuve quant à l'existence de relations entre elle et son fils en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention visée au moyen.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

